

**ARRETE N° 2022 - 387
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2022
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022,

Vu l'avis du président du conseil départemental des Ardennes ;

Vu l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie les 22 mars et 21 avril 2022 ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent et de l'organisation des déviations nécessaires ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2022" empruntera, le jeudi 7 juillet 2022, dans le département des Ardennes, l'itinéraire annexé au présent arrêté selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4, à partir de 10h00 et jusqu'au passage du véhicule de la gendarmerie nationale sérigraphié « *fin de course* » estimé au plus tard à 17h00.

Sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers n'en soit pas affectée, il pourra être autorisé par les forces de sécurité intérieure, en dehors de la "bulle privative" (délimitée par les véhicules d'ouverture et de fermeture de la Garde Républicaine), le franchissement des axes interdits par des conducteurs utilisant des voies perpendiculaires à ceux-ci et désirant poursuivre leur route.

En dehors de la bulle privative, les véhicules d'intervention du Conseil Départemental des Ardennes seront autorisés à circuler sur les axes interdits à la circulation pour réaliser toute intervention nécessaire pour garantir le bon déroulement de l'épreuve.

Dès la privatisation de l'axe (bulle privative), seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence caractérisée (véhicules de lutte contre l'incendie, SMUR, SAMU) pourront être autorisés, après validation du Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF), à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à partir de 19h00 le mercredi 6 juillet 2022 et pourra être levé par les autorités compétentes une heure après le passage de la course.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, les déviations mises en place sur les voies gérées par les services de l'État sont les suivantes :

- Pour les usagers de la RN 58 souhaitant se rendre à Douzy/Verdun/Metz, déviation par l'échangeur de Fresnois ;
- Pour les usagers de l'A34 venant de Reims ou Charleville-Mézières souhaitant se rendre vers Carignan ou la Meuse, déviation par l'échangeur de Fresnois également.

Article 3

La circulation de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque sera interdite le jeudi 7 juillet 2022 sur l'ensemble du réseau routier des Ardennes depuis 06h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Article 13

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Afin de ne pas mettre en péril la nidification d'espèces reconnues comme menacées, il est demandé de ne pas survoler les secteurs sensibles identifiés de la ZPS « Plateau Ardennais ». De plus, sur l'ensemble de la ZPS, en dehors de ces zones d'exclusion, les mesures suivantes seront mises en place :

- Maintien d'un seul des deux hélicoptères «TV»
- Survol de la course à l'aplomb de la route
- Relever la hauteur à 100 mètres
- Pas de vol stationnaire, pas d'aller-retour,
- Pas de survol du site par les hélicoptères « organisation »

Article 14

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes:

- Mme la Directrice des services du cabinet,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Sedan,
- M. le Président du conseil départemental des Ardennes,
- Mme et MM. les Maires des communes traversées,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes
- L'organisateur, la société Amaury Sport Organisation

Charleville-Mézières, le

28 JUIN 2022


Alain BUCQUET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BINCHE > LONGWY

Jeudi 7 juillet 2022

Distance : 220 km

Caravane publicitaire

Parking : parking des Pastures et rue des Pastures

Evacuation du parking : de 9h55 à 10h25 ;

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course


Rassemblement de départ : avenue Charles de Liège

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, rue des Récollets

Départ réel : 12h15, sur la N55, soit à 4,9 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	44 km/h	42 km/h	40 km/h
BELGIQUE							
HAINAUT ()							
		N90	BINCHE (N90-N55) <i>Départ fictif</i>	10:05	12:05	12:05	12:05
		N55	Vellereille-les-Brayeux (ESTINNES) (près)				
219.9	0		BINCHE <i>Départ réel</i> 	10:15	12:15	12:15	12:15
219.2	0.7		Merbes-Sainte-Marie	10:16	12:16	12:16	12:16
215.1	4.8		MERBES-LE-CHÂTEAU (N55-N561)	10:22	12:21	12:22	12:22
211.6	8.3	N561	ERQUELINNES (N561-N40)	10:27	12:26	12:27	12:27
210.7	9.2	N40	Solre-sur-Sambre	10:29	12:27	12:28	12:29
206.8	13.1		Montignies-Saint-Christophe	10:35	12:33	12:34	12:35
201	18.9		BEAUMONT	10:43	12:41	12:42	12:43
196.1	23.8		Barbençon (près)	10:51	12:47	12:49	12:51
191.8	28.1		Carrefour N40-VC	10:57	12:53	12:55	12:57
190.3	29.6	VC	Erpion (FROIDCHAPELLE)	10:59	12:55	12:57	12:59
187.6	32.3		Carrefour VC-N589	11:03	12:59	13:01	13:03
187.3	32.6	N589	Les Lacs de l'Eau d'Heure (FROIDCHAPELLE)	11:04	12:59	13:01	13:04
NAMUR ()							
184.1	35.8		Carrefour N589-N978	11:09	13:04	13:06	13:09
183	36.9	N978	CERFONTAINE (N978-N589)	11:10	13:05	13:08	13:10
HAINAUT ()							
169.2	50.7	N589	Lompret (CHIMAY)	11:31	13:24	13:27	13:31
164.6	55.3		Baileux (CHIMAY)	11:38	13:30	13:34	13:38
159.1	60.8		Forge Jean Petit (CHIMAY)	11:46	13:38	13:42	13:46
155.7	64.2		Rièzes (CHIMAY) (près)	11:51	13:43	13:47	13:51
152.1	67.8		L'Escaillère (CHIMAY) (près)	11:57	13:47	13:52	13:57
NAMUR ()							
150.7	69.2		Cul-des-Sarts (COUVIN) (N589-N964)	11:59	13:49	13:54	13:59
ARDENNES (08)							
FRANCE							
150.5	69.4	D32	REGNIOWEZ (D32-D22)	11:59	13:50	13:54	13:59
147.4	72.5	D22	TAILLETTE	12:04	13:54	13:58	14:04
144.8	75.1		Carrefour D22-D877	12:08	13:57	14:02	14:08
144.5	75.4	D877	Censes de l'Ourse	12:08	13:58	14:03	14:08

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : BINCHE > LONGWY

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	44 km/h	42 km/h	40 km/h
142.9	77		ROCROY (D877-D22)	12:10	14:00	14:05	14:10
141.5	78.4	D22	Hongréaux	12:12	14:02	14:07	14:12
139.7	80.2		BOURG-FIDÈLE (D22-D31)	12:15	14:04	14:09	14:15
132.7	87.2	D31	Côte des Mazures	12:26	14:14	14:19	14:26
132.3	87.6		LES MAZURES (D31-D88)	12:26	14:14	14:20	14:26
128.1	91.8	D88	SÉCHEVAL	12:33	14:20	14:26	14:33
121.8	98.1		Carrefour D88-D989	12:42	14:29	14:35	14:42
118.8	101.1	D989	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (D989-VC)	12:47	14:33	14:39	14:47
115	104.9	VC	Montcy Saint-Pierre (VC-D59)	12:52	14:38	14:45	14:52
112.1	107.8	D59	Vivier Guyon	12:57	14:42	14:49	14:57
111.2	108.7		SAINT-LAURENT (D59-D979-D59)	12:58	14:43	14:50	14:58
109.4	110.5		VILLE-SUR-LUMES	13:01	14:46	14:53	15:01
106.8	113.1		VIVIER-AU-COURT (D59-D5)	13:05	14:49	14:56	15:05
104.4	115.5	D5	VRIGNE-AUX-BOIS	13:08	14:52	15:00	15:08
100.8	119.1		La Briqueterie (DONCHERY)	13:14	14:57	15:05	15:14
99	120.9		SAINT-MENGES	13:16	15:00	15:08	15:16
97.4	122.5		FLOING	13:19	15:02	15:10	15:19
94.7	125.2		SEDAN (D5-D8043 A)	13:23	15:06	15:14	15:23
92.2	127.7	D8043 A	BALAN	13:27	15:09	15:17	15:27
90.4	129.5		BAZEILLES (D8043 A-D764)	13:29	15:11	15:20	15:29
87.7	132.2	D764	Carrefour D764-D8043	13:33	15:15	15:24	15:33
85.9	134	D8043	DOUZY	13:36	15:18	15:26	15:36
81.9	138		POURU-SAINT-REMY	13:42	15:23	15:32	15:42
79.2	140.7		Le Moulin	13:46	15:27	15:36	15:46
78.5	141.4		SACHY	13:47	15:28	15:37	15:47
75.3	144.6		Wé	13:52	15:32	15:42	15:52
74.2	145.7		CARIGNAN (entrée)	13:53	15:34	15:43	15:53
74	145.9		CARIGNAN	13:54	15:34	15:43	15:54
72.4	147.5		BLAGNY	13:56	15:36	15:46	15:56
68.9	151		LINAY	14:01	15:41	15:51	16:01
65.8	154.1		FROMY	14:06	15:45	15:55	16:06
64.7	155.2		MARGUT	14:08	15:47	15:57	16:08
60	159.9		Montlibert (SIGNY-MONTLIBERT)	14:15	15:53	16:03	16:15
MEUSE (55)							
57.7	162.2	D643	THONNE-LE-THIL	14:18	15:56	16:07	16:18
55.2	164.7		THONNELLE	14:22	16:00	16:10	16:22
51.5	168.4		Tivoli (D643-D110 D)	14:28	16:05	16:16	16:28
50.4	169.5	D110 D	THONNE-LES-PRÈS (près) (D110 D-D947)	14:29	16:06	16:17	16:29
48.5	171.3	D947	MONTMÉDY (D947-D643)	14:32	16:08	16:20	16:32
42.5	177.4	D643	IRÉ-LE-SEC	14:41	16:17	16:28	16:41
36.3	183.6		MARVILLE	14:50	16:25	16:37	16:50
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)							
35.2	184.7		SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON	14:52	16:27	16:39	16:52
28.8	191.1		La République (GRAND-FAILLY)	15:02	16:35	16:48	17:02
26	193.9		Noërs	15:06	16:39	16:52	17:06
23.8	196.1		LONGUYON (D643-D618-D17)	15:09	16:42	16:55	17:09
19.4	200.5	D17	VIVIERS-SUR-CHIERS	15:16	16:48	17:01	17:16

ITINÉRAIRE HORAIRE

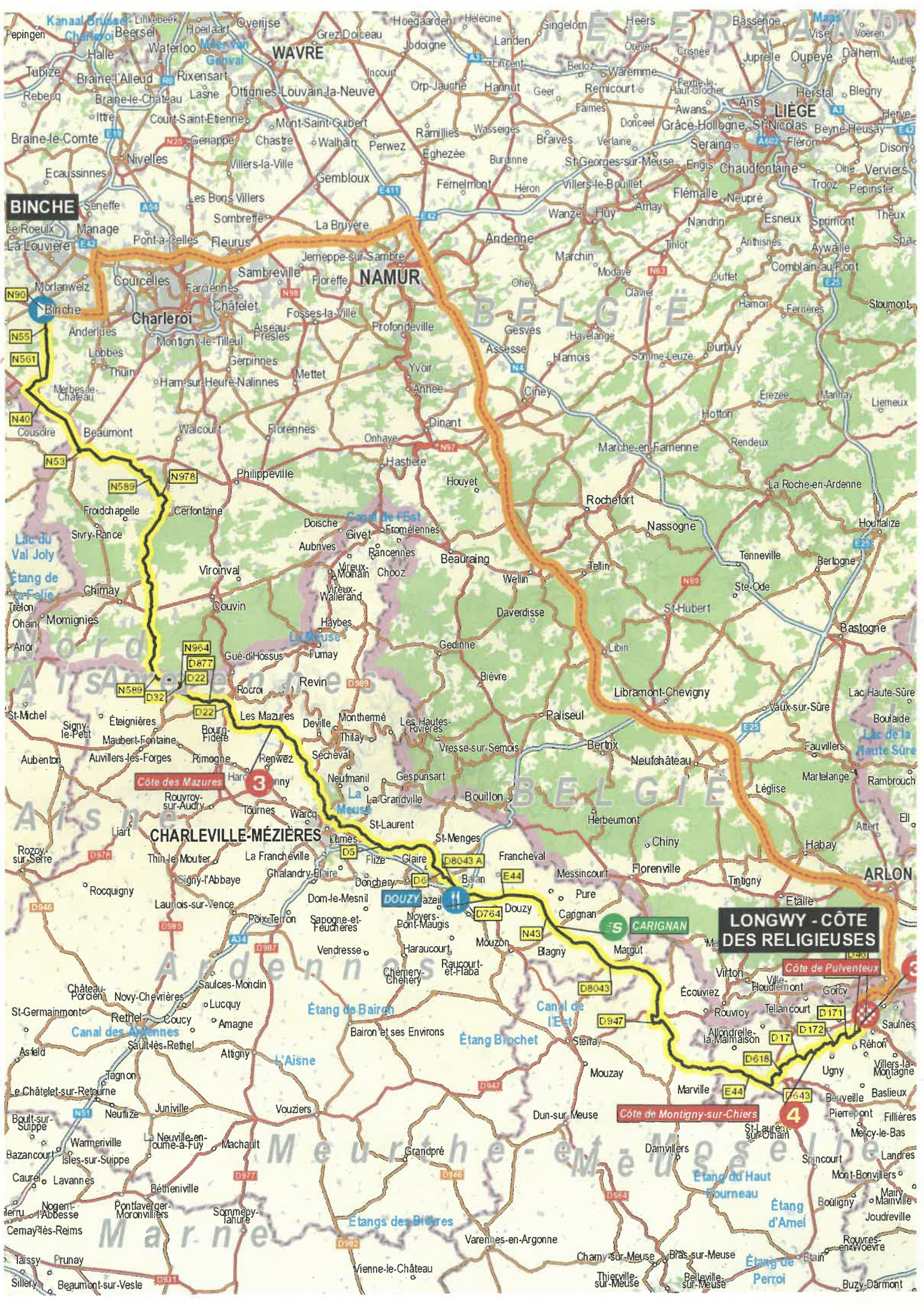
6ème étape : BINCHE > LONGWY

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	44 km/h	42 km/h	40 km/h
16.7	203.2	La Roche	15:20	16:52	17:05	17:20
15.4	204.5	MONTIGNY-SUR-CHIERS	15:22	16:54	17:07	17:22
14.9	205	Côte de Montigny-sur-Chiers	15:22	16:54	17:08	17:22
12.4	207.5	CONS-LA-GRANDVILLE (D17-D172)	15:26	16:58	17:11	17:26
10	209.8	D172 Carrefour D172-D171	15:30	17:01	17:15	17:30
9.5	210.3	D171 LEXY (D171-D171 A)	15:30	17:02	17:15	17:30
6.7	213.2	D171 A RÉHON (D171 A-D18-VC)	15:35	17:06	17:20	17:35
5.3	214.6	VC Côte de Pulventeux	15:37	17:08	17:22	17:37
5.3	214.6	LONGWY (VC-D520-VC-D46-D520-D918) (entrée)	15:37	17:08	17:22	17:37
0	219.9	D918 LONGWY - CÔTE DES RELIGIEUSES	15:45	17:15	17:29	17:45

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rue Mercy, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 750 m (dont 300 m à vue) et à l'issue d'une montée de 1,6 km à 5,8%)

Largeur : 6 m



BINCHE

NAMUR

LIEGE

Charleroi

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

DOUZY

LONGWY - CÔTE DES RELIGIEUSES

N90
N55
N561
N40
N53
N589
N978

Lac du Val Joly
Étang de la Folie

Aisne

Canal des Ardennes

Marnes

La Meuse

Étang de Bairon

Étang Brochet

Étangs des Bières

BELGIË

BELGIË

Meurthe-et-Moselle

